

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-009

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Lors d'une audience à la Chambre criminelle et pénale, la juge est amenée à constater que le plaignant aurait prodigué des conseils juridiques à une personne accusée alors qu'il n'est pas avocat.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge aurait affirmé « sans aucune raison », lors de cette audience, qu'il donnait des conseils juridiques, ce qui lui a valu une plainte au Barreau. Le plaignant mentionne aussi que, dans une autre affaire, une travailleuse sociale aurait affirmé qu'il offrait de tels conseils, sans droit, ce qui lui aurait valu « la colère de mme la juge » et « donné du trouble énormément ».

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats à la Chambre criminelle et pénale révèle que la juge reçoit, de la personne accusée et d'un avocat présent, l'information selon laquelle le plaignant aurait prodigué des conseils juridiques, alors qu'il n'est pas avocat, en échange d'une rémunération. Cette écoute permet aussi de constater que la juge, lors

2023-CMQC-009

PAGE : 2

de l'audience, tente d'éclaircir la situation auprès d'eux. L'avocat confirme que le plaignant travaille avec lui et s'engage à faire des vérifications quant à savoir pourquoi le plaignant rencontre des clients.

[4] Quant à l'autre affaire à la Chambre de la jeunesse, la juge souligne, dans sa décision, les conséquences négatives sur la mère, causées par un individu – sans le nommer – qui se décrit dans les médias sociaux comme un « professionnel de la défense des droits des parents aux prises avec la direction de la protection de la jeunesse ».

[5] Le plaignant n'est pas présent en salle d'audience, que ce soit dans le dossier de la Chambre criminelle et pénale ou dans celui de la Chambre de la jeunesse. Les demandes d'éclaircissement auprès de l'avocat présent en salle d'audience, bien que fermes, ne révèlent aucun manquement déontologique. La juge n'est pas responsable des conséquences, notamment au regard du Barreau du Québec, des comportements allégués du plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.